

4. Afin d'atteindre la NPC pour l'ozone dans la ZGEP d'ici 2010, le Canada entreprend d'ici 2005, et met en œuvre entre 2005 et 2010, des mesures fondées sur une stratégie nationale complète de réduction des émissions de polluants multiples convenue par les ministres canadiens de l'Environnement, conforme au programme global visant l'atteinte de la NPC pour l'ozone, dans les secteurs suivants : les pâtes et papiers, le bois d'œuvre et les produits connexes, l'énergie électrique, la sidérurgie, la fusion des métaux de base, les usines de malaxage du béton et de l'asphalte. Ces mesures visent à réduire, entre autres, les émissions de NO_x provenant des chaudières industrielles et commerciales existantes, modifiées ou nouvelles. De plus, des mesures sont élaborées pour réduire les émissions de COV provenant de solvants, de peintures et de produits de consommation, y compris toute une gamme d'outils tels que des critères d'éco-étiquetage et des programmes de sensibilisation du public concernant la présence de COV dans les produits de consommation; des normes de performance environnementale s'appliquant à des produits clés (comme les enduits et revêtements de meubles en bois, de pièces automobile, de produits métalliques) et à d'autres domaines importants d'utilisation de solvants.

5. De plus, dans la portion du Québec de la ZGEP, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- a) Les modifications proposées au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère du Québec*, pour réduire les émissions de NO_x des chaudières industrielles et commerciales neuves.
- b) Les modifications proposées au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère du Québec*, pour réduire les émissions de COV provenant de revêtements de surface, d'impression commerciale, de nettoyage à sec et de réservoirs de stockage hors sol.
- c) La mise en œuvre de l'Entente de coopération en matière de gestion environnementale entre le Gouvernement du Québec et les raffineries de pétrole et les usines pétrochimiques majeures pour contrôler et réduire les émissions de COV provenant de leurs installations d'exploitation.
- d) La mise en œuvre du Règlement existant sur les produits pétroliers du Québec, concernant la volatilité de l'essence.
- e) Les modifications proposées au *Règlement sur les produits pétroliers du Québec*, pour réduire les émissions de COV provenant des réseaux de distribution d'essence.

6. De plus, dans la portion de l'Ontario de la ZGEP, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- a) Le programme ontarien « Drive Clean » (Règlement 361/98 de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*), modifié par le Règlement 401/98 de l'Ontario ; modifié par le Règlement 86/99 de l'Ontario et modifié par le Règlement de l'Ontario 438/99.
- b) Le Règlement (Règlement 455/94 de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*) sur la récupération de vapeurs de niveau I.
- c) Le Règlement (Règlement 271/91 de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*, modifié par le Règlement 45/97 de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*) sur la volatilité de l'essence à une pression de 9 lb/po², en été, dans le sud de l'Ontario, et une pression de 10,5 lb/po², dans le nord de l'Ontario.